

GE_GERICHTE ATAS/861/2018 vom 1. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_861_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/861/2018 du 1 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/861/2018 del 1 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4387/2017 ATAS/861/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1er octobre 2018 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHENE-BOUGERIES, représentée par le Service de protection de l'adulte

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis rue des Gares 12, Case postale 2595, GENEVE

intimée

A/4387/2017 - 2/3 - Vu en fait la décision sur opposition du 28 septembre 2017 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 27 octobre 2017 interjeté par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 30 novembre 2017 de l'intimée ; Vu l'ordonnance de suspension de la cause du 22 janvier 2018 ; Vu l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 22 novembre 2017, transmise à la chambre de céans le 12 juin 2018, instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante et désignant Mesdames B_____ et C_____ (ci-après : les curatrices) aux fonctions de curatrices ; Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction de la cause du 19 juin 2018 ; Vu l'écriture des curatrices du 17 septembre 2018, déclarant retirer le recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante, représentée par ses curatrices, ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/4387/2017 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.